

TITRE DE MAITRE D'APPRENTISSAGE CONFIRME (M.A.C.)

Le titre de Maître d'Apprentissage Confirmé (MAC) est obligatoire depuis le 28 janvier dernier pour chaque **salarié du bâtiment qui forme un jeune apprenti au BP ou au BAC PRO**, (pour les autres formations, l'obligation s'appliquera à compter du 28 janvier 2013).

Le 13 novembre 2008, un avenant à l'accord du 13 juillet 2004 est conclu, qui a été étendu par arrêté du 13 janvier 2011 publié au J.O. du 27 janvier 2011.

Cet avenant rappelle l'obligation d'être titulaire du MAC pour les salariés du bâtiment formant des apprentis et les conditions de mise en œuvre de cette obligation par les employeurs.

Conditions d'obtention du titre de MAC pour les salariés du bâtiment :

Pour obtenir le titre de MAC, le salarié doit (*article R6223-25 du code du travail*) :

- avoir une expérience professionnelle d'au moins 5 ans,
- avoir une expérience d'au moins 2 ans dans l'exercice des fonctions de tuteur auprès de jeunes titulaires d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat en alternance,
- avoir acquis des compétences et un savoir faire en matière tutorale et pédagogique : une évaluation des compétences du candidat au titre de MAC est faite par un jury.

Les maîtres d'apprentissage ont **1 an** à compter de la signature du contrat pour obtenir le titre de MAC (ce délai est porté à 2 ans pour les personnes exerçant la fonction de maître d'apprentissage pour la première fois).

Pour tous renseignements complémentaires, veuillez contacter votre Organisation Professionnelle (F.F.B. au 02.54.78.12.28, ou C.A.P.E.B. au 02.54.78.50.13) qui gère ce nouveau dispositif.